



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr. générale  
23 février 2011

Original: français

---

**Comité contre la torture**

**Examen des rapports présentés par les États  
parties en application de l'article 19  
de la Convention**

**Rapport initiaux des États parties devant être soumis en 2007**

**Madagascar\***

[Reçus le 29 octobre 2010]

---

\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été dûment revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

## Acronymes

|        |                                                                                          |
|--------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| ACAT   | Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture                                         |
| BEPC   | Brevet d'Études du Premier Cycle                                                         |
| CAT    | Comité contre la torture                                                                 |
| CDH    | Comité des droits de l'homme                                                             |
| CEDEF  | Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes |
| CEPE   | Certificat d'Études Primaire Élémentaire                                                 |
| CERD   | Comité pour l'élimination de la discrimination raciale                                   |
| CICR   | Comité international de la Croix-Rouge                                                   |
| CNDH   | Commission Nationale des Droits de l'Homme                                               |
| CODIS  | Conseil de Discipline                                                                    |
| COI    | Commission de l'Océan Indien                                                             |
| CPI    | Cour pénale internationale                                                               |
| CSAP   | Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire                                      |
| CSM    | Conseil Supérieur de la Magistrature                                                     |
| CST    | Conseil Supérieur de la Transition                                                       |
| CT     | Congrès de la Transition                                                                 |
| DGAP   | Direction Générale de l'Administration Pénitentiaire                                     |
| DSRP   | Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté                                   |
| ECOSOC | Conseil économique et social                                                             |
| ENAP   | École Nationale de l'Administration Pénitentiaire                                        |
| ENMG   | École Nationale de la Magistrature et des Greffes                                        |
| EPU    | Examen périodique universel                                                              |
| HCC    | Haute Cour Constitutionnelle                                                             |
| IDH    | Indice de développement humain                                                           |
| MINJUS | Ministère de la Justice                                                                  |
| OIPC   | Organisation internationale de police criminelle                                         |
| OMD    | Objectifs du Millénaire pour le développement                                            |
| OPJ    | Officier de Police Judiciaire                                                            |
| PCOU   | Plate Forme de Coopération Opérationnelle Unique                                         |
| PIB    | Produit intérieur brut                                                                   |
| PIDCP  | Pacte international relatif aux droits civils et politiques                              |

## Première partie

### Informations de caractère général

#### A. Introduction

1. Madagascar a accusé des retards importants dans la présentation de ses rapports initiaux périodiques liés aux droits de l'homme, y compris de son rapport initial sur l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

2. Pour y remédier, un Comité interministériel de rédaction des Rapports initiaux et périodiques relatifs aux droits de l'homme a été mis en place en 2003. Ce Comité incluant des représentants de la société civile a rédigé et a permis la soutenance de cinq (05) rapports périodiques sur:

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD) en août 2004;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en mars 2007;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en novembre 2009;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en octobre 2008.

Il a aussi permis la soumission d'un rapport dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU), qui a été présenté devant le Conseil des droits de l'homme en février 2010.

3. Par ailleurs, le Rapport sur l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été transmis à la Commission Africaine des droits de l'homme. La date d'examen n'est pas encore déterminée. Il en est de même du Rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. La crise sociopolitique, depuis décembre 2008, a perturbé la planification de la présentation du présent rapport.

#### • Informations de caractère général

5. Madagascar est une île située à 400 km des côtes du Mozambique dans le sud-ouest de l'Océan Indien. Sa superficie totale est de 587 051 km<sup>2</sup> avec une frontière maritime de 5 000 km. La capitale est Antananarivo. Le pays est organisé en 22 Régions, 119 Districts, 1 558 Communes et environ 17 433 Communautés villageoises de base. Le malagasy est la langue nationale. Le malagasy, le français et l'anglais constituent les langues officielles.

6. La population malagasy est estimée à 19 385 000 en 2009. Huit individus sur 10 résident en milieu rural.

7. En 2003-2004, la fécondité, estimée à 5,2 est encore élevée. Le taux de mortalité infantile est estimé à 58 %. L'espérance de vie à la naissance est de 59,9 ans. La taille moyenne des ménages est de 4,9 personnes.

8. Dans le domaine économique, le secteur primaire ne représente que 22,3 % du PIB alors que cette activité est exercée par plus de 82 % des actifs occupés. Le pays s'est doté du Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP) et du Madagascar Action Plan (MAP) pour l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD).

9. A partir de l'instauration du libéralisme économique engagé depuis deux décennies, le pays a connu une augmentation de sa croissance économique avec un taux de 4,7 % en 2006 et de 7,2 % en 2008. Cependant, les retombées n'ont pas relevé l'ensemble du niveau de vie de la population surtout en milieu rural.

10. Selon le Rapport annuel sur le développement humain 2009, Madagascar se trouve au 145<sup>e</sup> rang sur 182 pays avec un indice de développement humain (IDH) de 0,543.

• **Structure politique générale**

11. Depuis son accession à l'indépendance le 26 juin 1960, Madagascar a connu trois Républiques marquées par quatre gouvernements de transition successivement en 1973, en 1991, en 1995 et en 2009.

12. Suite à un mouvement populaire entamé en décembre 2008 contre le régime en place, le 17 mars 2009, le Président de la République en exercice a transféré les pleins pouvoirs à un Directoire militaire. Ce dernier les a transférés au meneur du mouvement Andry Nirina RAJOELINA.

13. La Haute Cour Constitutionnelle, par sa décision n° 79-HCC/G du 18 mars 2009, a validé les deux transferts et reconnu à Andry Nirina RAJOELINA la qualité de Président de la Transition exerçant les fonctions de Président de la République.

14. Pour la sortie de crise et la mise en place de la quatrième République et, tenant compte des difficultés d'application des Accords de Maputo et d'Addis Abeba, les différentes parties prenantes, ayant signé l'Accord politique du 13 août 2010 à Ivato, ont défini la feuille de route de la transition qui prévoit:

- La mise en place des Institutions de la transition dont le Parlement de la transition composé du Conseil Supérieur de la Transition (CST) et du Congrès de la Transition (CT);
- La mise en place d'un gouvernement d'union nationale;
- La proposition d'un calendrier électoral.

15. La Conférence nationale, organisée sous l'égide du Comité des sages (Ray aman-dreny mijoro) et de la société civile, du 13 au 18 septembre 2010, a établi l'échéance électorale. Elle prévoit la tenue du référendum constitutionnel le 17 novembre 2010 et celle des élections communales le 20 décembre 2010. Les élections législatives sont prévues au mois de mars 2011 et les présidentielles au mois de mai 2011.

16. Le Parlement de la Transition a été institué suivant l'Ordonnance n° 2010-10 du 8 octobre 2010. Ce Parlement est composé du Conseil Supérieur de la Transition (CST), l'équivalent de la chambre haute, et du Congrès de la Transition (CT), l'équivalent de la chambre basse. Le CST et le CT ont été respectivement mis en place le 11 octobre 2010 et le 12 octobre 2010. Ils sont opérationnels depuis la nomination de leurs membres et l'élection de leurs Présidents et des membres du bureau.

• **Processus d'élaboration du rapport**

17. Conformément aux directives générales portant la référence CAT/C/4/Rev.3 du 18 juillet 2005 adoptées par le Comité contre la torture, ce rapport initial a été élaboré suivant le processus ci-après.

18. Par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et du Ministère des Affaires Étrangères, le Gouvernement malgache a, par l'arrêté interministériel no 18600 du 30 octobre 2003, mis en place un Comité chargé de la rédaction des rapports initiaux et périodiques relatifs aux Instruments Internationaux liés aux Droits Humains.

19. Le Comité se compose comme suit:

- Entité Gouvernementale dont des représentants du Gouvernement: Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Santé et du Planning Familial, de l'Éducation, de la Sécurité Publique, de l'Économie, des Finances et du Budget représenté par l'Institut National de la Statistique;
- Entité non Gouvernementale dont des membres des ONG des Droits de l'Homme venant des six provinces autonomes;
- Des membres de la Société Civile.

20. Pour l'élaboration du présent rapport, des consultations successives ont eu lieu en 2007, 2008 et 2010 avec la participation des responsables ministériels concernés et des représentants de la société civile dont l'Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture (ACAT). Ces consultations ont permis la collecte des données disponibles au niveau de chaque département.

21. Un atelier s'est déroulé en 2010 qui s'est focalisé sur l'actualisation des informations après l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-008 du 25 juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

22. Il faut cependant préciser qu'en matière pénale, des réformes législatives préalables s'imposent avant l'application des dispositions des traités recommandant aux États parties la criminalisation de certains actes. Il en est ainsi du cas de la criminalisation des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

23. Pour se conformer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le législateur malgache a érigé en infractions pénales autonomes les actes de torture. La loi n° 2008-008 du 25 juin 2008 consacre les grands principes liés à la prévention, la prohibition, la répression, la protection et la réparation. Cette loi reprend en grande partie les dispositions et les termes essentiels de la Convention en vue d'une application effective de celle-ci au niveau national.

## **B. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme**

### **• Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la torture**

24. La Constitution malgache n'a pas expressément consacré en ses dispositions l'interdiction de la torture. Étant partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise la prohibition de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Madagascar a l'obligation de prendre des mesures pour rendre effective cette interdiction dans sa législation nationale.

25. La loi n° 2008-008 du 25 juin 2008 contre la torture a érigé en une infraction pénale les actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

26. Le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), institué par la loi n° 2008-012 du 17 juillet 2008 portant institution du CNDH, est habilité à procéder à des enquêtes administratives lorsqu'il est saisi d'une plainte individuelle ou collective liée à la pratique de la torture ou à de mauvais traitements.

### **• Instruments juridiques internationaux relatifs à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

27. Madagascar est partie aux instruments juridiques visant la prohibition de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à savoir:

- Déclaration universelle des droits de l'homme (art.5);
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art.7);
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art.7, par.1, al. f);
- Convention relative aux droits de l'enfant (art.37);
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art.5).

28. Madagascar a ratifié, en 2005, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

• **Statut de la Convention dans l'ordre juridique interne**

29. La Constitution malgache, en son Préambule fait siennes:

- La Charte internationale des droits de l'homme;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- Les conventions relatives aux droits de la femme et de l'enfant.

Ces conventions font partie intégrante du droit positif malgache.

30. Il en découle que la prohibition de la torture est incorporée dans le droit interne malgache. Par ailleurs, en matière d'applicabilité des instruments internationaux, l'article 132 alinéa 4 de la Constitution précise que les traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ont dès leur publication une valeur supérieure à la loi.

31. L'Article 132 *in fine* de la Constitution précise que «*Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie*».

32. Ces dispositions établissent la hiérarchie des normes dans l'ordonnement juridique malgache. Elles consacrent la primauté des traités ratifiés qui ont une valeur supérieure à celle des lois. Concrètement, en cas de conflit des lois, les dispositions des traités l'emportent.

33. Ainsi, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a été régulièrement ratifiée par Madagascar, acquiert le statut d'une norme supérieure à la loi.

34. Dans la pratique, certaines dispositions des instruments juridiques internationaux ratifiés sont d'application directe et immédiate en droit interne notamment lorsqu'il s'agit de dispositions claires ne nécessitant pas au préalable de réformes législatives.

35. À titre d'exemple, on peut citer l'application des principes de non-discrimination. Dans ce sens, la Cour Suprême de Madagascar, dans son arrêt Madame DUGUAIN contre Air Madagascar, a invalidé la décision de la Cour d'Appel aux motifs que celle-ci s'est basée sur une convention collective à caractère discriminatoire en raison du genre et de l'âge de la requérante.

36. L'invocabilité et la justiciabilité de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devant les tribunaux ont été résolues par l'adoption d'une loi nationale qui intègre les dispositions essentielles de ladite Convention.

## Deuxième partie

### Informations se rapportant à chaque article de fond de la Convention

34. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations découlant de la ratification de cette Convention en 2005, Madagascar a entrepris des réformes législatives par l'adoption de la loi n° 2008-008 en date du 25 juin 2008 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Application de l'article premier de la Convention

##### Définition de la torture

«1. Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'entend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

2. Cet article est sans préjudice de tout instrument international ou de toute loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large.»

#### • Informations sur la définition de la torture en droit interne

35. L'article 2 de la Loi nationale donne une définition de ce qu'il faut entendre par torture. Cet article énonce que:

«I. Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne:

1) soit afin notamment:

- D'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements, une déclaration ou des aveux,
- De la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis,
- De l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider une tierce personne ou de faire pression sur celle-ci.

2) soit pour tout autre motif fondé sur quelques formes de discrimination que ce soit

3) lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

II. Les termes *agents publics* désignent l'une des personnes suivantes, qu'elle exerce ses pouvoirs, à Madagascar ou à l'étranger:

- 1) un fonctionnaire ou tout autre personne chargée d'une mission de service public
- 2) un membre des forces de l'ordre ou des forces armées
- 3) toute personne investie d'un mandat public ou électif
- 4) une personne que la loi d'un État étranger investi de pouvoirs qui, à Madagascar, serait ceux d'une personne mentionnée à l'un des alinéas 1, 2 ou 3 ci-dessus.»

36. La définition retenue par la législation nationale est quasi identique à celle de la Convention dans son ensemble en ce qui concerne le but, l'intention, la qualité des auteurs, sauf que la loi malgache inclut les membres des forces de l'ordre et des forces armées parmi les agents publics susceptibles de commettre des actes de torture ou autres mauvais traitements.

37. Cette loi a pris en compte les recommandations de la Convention en érigeant en une infraction pénale autonome les actes de torture.

38. Par application de cette loi, les tortionnaires ou les auteurs d'autres mauvais traitements seront poursuivis sur la base des peines prévues aux articles 10 à 12 et non plus sur la base des délits ou crimes prévus dans le Code pénal tels que coups et blessures volontaires ou homicides involontaires.

#### **Article 2 de la Convention**

##### **Prévention et interdiction absolue de la torture**

«1. Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.

2. Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.»

#### **Paragraphe 1 de l'article 2**

«Tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction.»

#### **• Mesures empêchant les actes de torture pendant la durée de la garde à vue et l'enquête**

39. La loi malgache reconnaît les garanties de protection des droits des personnes en état d'arrestation. Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, celle-ci a:

- Le droit à ce qu'un membre de sa famille ou toute autre personne appropriée soient informés de sa détention et du lieu de détention;
- Le droit d'être examinée par un médecin. Selon les dispositions de l'Article 138 du Code de Procédure Pénale malagasy, une personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical dès le début de la garde à vue. Cet examen peut être demandé



d'office ou à la requête d'un membre de la famille soit par l'OPJ chargé de l'enquête soit par le Procureur de la République ou le Magistrat qui le représente soit par le Conseil. Le médecin chargé de l'examen est tenu d'en dresser un rapport;

- Le droit à un avocat ou à l'assistance d'une personne de son choix suivant l'article 53<sup>1</sup> nouveau du Code de Procédure Pénale;
- Le droit pour cette personne d'être informée des droits ci-dessus énumérés dans une langue qu'elle comprend. À la demande de la personne concernée, le recours à un interprète peut être accordé;
- L'obligation pour l'autorité de détention de remplir un registre indiquant notamment la date, l'heure et le motif de la privation de liberté conformément à l'article 139 du Code de Procédure Pénale.

40. Pour empêcher ou prévenir les actes de torture, des mesures ont été prises pour limiter le délai de la garde à vue.

#### • Durée des gardes à vue

41. L'article 136 du Code de Procédure Pénale dispose qu'un officier de police judiciaire ne peut retenir une personne dans le cadre d'une enquête préliminaire pendant plus de quarante-huit heures. Cette garde à vue ne peut être prolongée que durant les week-ends et les jours fériés ou lorsque l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) réside hors de la ville dans lequel se trouve le siège d'un tribunal ou d'une section d'un tribunal.

42. Toutefois, lors d'une arrestation opérée hors de la résidence habituelle de l'OPJ qui procède à l'enquête, le délai de 48 heures est prolongé d'un jour par 25 km sans jamais pouvoir dépasser un délai maximum de 12 jours entre le moment où la personne est appréhendée et celui où elle est présentée devant le magistrat compétent (Article 137).

43. De plus, l'Article 138 du même Code prévoit: *«Lorsque l'arrestation a été effectuée par une patrouille ou au cours d'un service ou d'une opération de police dont l'itinéraire et l'horaire ont été fixés à l'avance, la distance de 25 kilomètres par jour se mesure d'après l'itinéraire effectivement parcouru par la patrouille ou par la troupe qui a procédé au service ou à l'opération de police prévus.»*

44. En vertu de son pouvoir de direction et de contrôle des activités des OPJ, le Procureur de la République a l'obligation de contrôler la légalité et la régularité de la détention pendant la garde à vue.

45. Afin d'éviter la détention arbitraire, la date, l'heure de l'entrée et de la libération de la personne suspecte sont systématiquement consignées dans un registre tel qu'il est stipulé à l'article 4 de la loi n° 2008-008.

46. L'article 90 du décret n° 69-232 portant règlement du service intérieur de la Gendarmerie Nationale prescrit que *«les personnes appréhendées ou gardées à vue sont inscrites sur un registre qui fait ressortir notamment, pour chaque cas la durée de la garde à vue et le dépôt éventuel à la chambre de sûreté»*.

<sup>1</sup> *«L'officier de police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur. Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être faite au procès-verbal d'audition à peine de nullité de la procédure et sans préjudice de l'application contre l'officier de police judiciaire des dispositions de l'article 112 alinéa 2 du présent Code.»*

• **Détention secrète**

47. La détention d'une personne arrêtée ou condamnée dans un établissement ou dans un lieu non enregistré officiellement comme lieu de privation de liberté ou secret sera punie d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans aux termes des articles 5 et 13 de la loi ainsi libellés:

Article 5: *«La détention d'une personne dans tous lieux, autre que ceux prévus par les lois ou règlements est interdite.»*

Article 13: *«La détention d'une personne arrêtée ou condamnée dans un établissement ou dans un lieu non enregistré officiellement comme lieu de privation de liberté ou secret sera puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans.»*

**Paragraphe 2 de l'article 2**

**«Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture.»**

48. La loi contre la torture, pour prévenir et empêcher la torture en tout temps et en toute circonstance, a consacré le caractère absolu de la prohibition de la torture.

49. L'article 14 de la loi nationale dispose que: *«ni l'état de guerre, ni la situation d'urgence, ni l'état de nécessité nationale ni la loi martiale ne peuvent être invoqués pour justifier un acte de torture».*

50. Cette disposition signifie qu'il ne peut être dérogé à l'interdiction de la torture aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre ou de conflit armé incluant la période d'instabilité politique.

**Paragraphe 3 de l'article 2**

**«L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture.»**

51. L'article 15 de la loi nationale stipule: *«L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne constitue pas une justification ou une existence légale à un acte de torture.»*

52. Ainsi, l'exécution d'un ordre de commettre des actes de torture émanant d'un supérieur ou d'une autorité publique n'implique pas une exemption de poursuites à l'endroit de l'exécutant.

53. En l'état actuel, les juridictions nationales n'ont pas encore rendu de décision dans ce sens. Cependant, les formations organisées invitent les responsables de l'application de la loi à s'y référer lorsque de telles situations se présentent.

54. Pour renforcer l'efficacité des dispositions ci-dessus énoncées, l'article 16 garantit que la désobéissance à un ordre illégal de commettre un acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas punissable. Aux termes de cet article *«Nul ne sera puni pour avoir désobéi à un ordre de commettre un acte équivalent à la torture ou d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.»*

55. Concrètement, pour ce qui est de l'application de cet article, celui qui a désobéi n'est pas exposé à un risque de poursuites disciplinaires ou pénales.

56. Le devoir d'obéissance s'arrête lorsque l'ordre reçu consiste à commettre un acte de torture prohibé en tout temps et en toute circonstance incluant l'ordre du chef hiérarchique.

**Article 3 de la Convention**  
**Expulsion, refoulement, extradition**

«1. Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

2. Pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.»

• **Interdiction de refoulement vers un État tortionnaire dans la législation interne**

57. Afin de se conformer à l'article 3 de la Convention, la loi 2008-008 en son article 19 dispose que: «*Sans préjudice des principes et règlements régissant la procédure d'extradition, nul ne sera extradé par les autorités malgaches vers un État où il encourt le risque d'être soumis à la torture. Dans ce cas, les juridictions auront compétence pour juger la personne sur les faits faisant l'objet de l'extradition si ceux-ci sont prévus et punis par la législation en vigueur à Madagascar ou s'ils constituent un crime international.*»

• **Absence d'influence des motifs sécuritaires sur l'extradition**

58. Les motifs d'extradition ou de refus d'extrader sont déterminés dans la loi contre la torture ou dans les traités. Il n'est pas fait pas référence à des préoccupations sécuritaires, entre autres la lutte contre le terrorisme, les circonstances tirées de l'état d'exception, la sécurité nationale.

59. Durant les situations d'exception, les dispositions de l'article 3 commun aux quatre Instruments des Conventions de Genève peuvent être appliquées dès le début d'un conflit, même si l'état de guerre n'est pas reconnu. À cet effet, sont et demeurent prohibées en tout temps et en tout lieu à l'égard de toute personne civile ou militaire:

a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, la torture et le supplice;

b) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.

60. Pour ce qui est de l'application de cet article 19, l'équivalent de l'article 3 de la Convention, il est interdit d'expulser une personne vers un État où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à la torture. Il ne sera pas procédé à un renvoi d'un individu dans un autre pays en vertu d'une mesure d'extradition, d'expulsion ou de refoulement, lorsque ce pays est notoirement reconnu comme tortionnaire.

61. Cependant, à défaut d'extradition ou d'expulsion, les autorités malgaches doivent veiller à ce que les auteurs d'actes de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants soient jugés devant les tribunaux suivant la législation en vigueur.

62. L'obligation de poursuivre l'auteur présumé d'actes de torture ne dépend pas de l'existence préalable d'une demande d'extradition à son encontre. Madagascar poursuivra en justice un tortionnaire présumé en l'absence de toute demande d'extradition, sauf si les éléments de preuve pour le poursuivre sont insuffisants.

63. Selon l'Article 4 de l'Accord de coopération franco-malagasy de 1973, tous les faits qualifiés de crime peuvent entraîner l'extradition de son auteur et l'Article 6 prévoit la Protection et l'Assistance internes du présumé coupable.

64. A défaut, l'Administration judiciaire peut aussi appliquer les dispositions du Traité type des Nations Unies 45116.

65. À la question de savoir si la législation et les pratiques adoptées en matière de terrorisme, d'état d'exception, de sécurité nationale ou autres constituent un obstacle à la mise en œuvre de cette interdiction, Madagascar n'est pas, à ce jour, confronté à de telles situations.

66. Le refoulement<sup>2</sup> ou l'expulsion d'un étranger sont organisés suivant les formes et conditions prévues aux articles 12 à 14 de la Loi n° 62-006 du 6 juin 1962 fixant l'organisation et le contrôle de l'immigration.

• **Autorité habilitée à prononcer l'extradition**

67. En matière d'extradition, le Ministre de la Justice est l'autorité habilitée à prononcer l'extradition par Arrêté sur la base d'un Accord de coopération bilatéral d'extradition ou sur la base d'une entente diplomatique de réciprocité.

68. L'extradition peut être refusée notamment dans les cas suivants:

- Infractions politiques ou connexes à celles-ci;
- Absence de double incrimination;
- Infractions considérées comme manquements aux obligations militaires;
- Infractions déjà définitivement jugées par la juridiction malgache;
- Prescription de l'action ou de la peine suivant la législation malgache ou celle de l'État requérant;
- Infractions commises en totalité ou en partie sur le territoire malgache;
- Amnistie prononcée dans l'un des deux États.

69. L'expulsion et le refoulement d'un étranger sont prononcés par Arrêté du Ministre de l'Intérieur, si sa résidence dans le pays constitue une menace pour le maintien de l'ordre public, la protection de la santé, la moralité ou la sécurité publique ou si son entrée est irrégulière ou si l'autorisation de séjour qui lui a été accordée est expirée.

• **Recours contre une décision d'expulsion ou de refoulement**

70. Tout étranger expulsé ou refoulé qui désire que la décision soit remise en cause a le droit d'être entendu par une commission spéciale, assisté ou non de son conseil, huit jours après la notification de la décision. Jusqu'à la décision du Ministère de l'Intérieur sur le report ou non, l'expulsion est suspendue.

71. En cas de rejet de la demande de remise en cause, le plaignant peut saisir le Conseil d'État.

72. La conduite des étrangers expulsés ou refoulés à la frontière est à la charge de la Police Nationale.

<sup>2</sup> Article 13: «Peut également être refoulé, l'étranger admis à séjourner temporairement lorsque sa présence sur le Territoire constitue une menace pour le maintien de l'ordre public, la protection de la santé, la moralité ou la sécurité publique.»

Article 14: «L'expulsion peut être prononcée par arrêté du Ministre de l'intérieur si la résidence de l'étranger sur le Territoire constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité publique. L'arrêté d'expulsion est rapporté, le cas échéant, dans les mêmes formes.»

73. À ce jour, Madagascar n'a procédé à aucun cas de refoulement, d'expulsion ni d'extradition d'une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Aucune demande dans ce sens n'a été adressée au Gouvernement malgache.

• **Formation spécialisée des responsables en charge de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition des étrangers**

74. En l'état actuel, il n'existe pas de formation spécifique dispensée aux fonctionnaires en charge de l'expulsion, du refoulement ou de l'extradition des étrangers. Par contre, de telles formations sont intégrées dans d'autres modules d'enseignement destinés aux responsables de l'application des lois.

**Article 4**

**Incrimination et répression de la torture et de la tentative de torture**

«1. Tout État partie veille à ce que tous les actes de torture constituent des infractions au regard de son droit pénal. Il en est de même de la tentative de pratiquer la torture ou de tout acte commis par n'importe quelle personne qui constitue une complicité ou une participation à l'acte de torture.

2. Tout État partie rend ces infractions passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.»

• **Dispositions pénales relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou mauvais traitements cruels, inhumains ou dégradants**

75. La loi nationale antitorture a érigé en infractions pénales autonomes les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des peines appropriées sont encourues suivant la gravité des actes.

76. Les actes de torture sont passibles des peines prévues aux articles 10 à 12.

Article 10: «Quiconque aura commis l'acte visé à l'article 2 (actes de torture) de la présente loi sera puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement.»

Article 11: «I. La peine encourue est de 5 à 10 ans d'emprisonnement

1. Si l'acte de torture a été commis sur un mineur de moins de 18 ans ou sur une femme enceinte en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur.

2. Si l'acte de torture a été commis à l'aide d'appareil spécifiquement destiné à la torture.

II. La peine encourue est celle des travaux forcés à temps:

1. Si l'acte de torture a entraîné l'infirmité de la victime

2. Si l'acte de torture a été suivi de mutilation, amputation, privation de l'usage d'un organe de sens, de la perte de l'organe de reproduction.

III. L'auteur encourt la peine de travaux forcés à perpétuité si l'acte de torture a entraîné la mort de la victime ou s'il a été suivi ou précédé d'un viol.»

Article 12: «Sans préjudice des peines prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi, la dégradation civique visée à l'article 34 du Code Pénal peut être prononcée en tout ou partie.»

- **Prescription des infractions de torture ou autres peines ou mauvais traitements cruels, inhumains ou dégradants**

77. La prescription de l'action publique pour les infractions de torture qualifiées de délits est de trois ans. Pour celles qualifiées de crimes, elle est de dix ans.

78. En l'état actuel, Madagascar ne dispose pas encore de base de données sur l'application effective de cet article. Des efforts sont entrepris pour vulgariser le texte et former les responsables de l'application de la loi.

- **Mesures disciplinaires à l'encontre des fonctionnaires présumés avoir commis des actes de torture**

79. Les fonctionnaires responsables de l'application des lois font l'objet d'une enquête en cas de plainte pour atteinte à l'intégrité physique de la personne arrêtée. Outre la poursuite pénale, ils peuvent faire l'objet d'une poursuite disciplinaire.

80. La poursuite de ces personnels nécessite toutefois une autorisation préalable. Pour les Gendarmes, cette autorisation émane du Ministre chargé de la Gendarmerie nationale. Quant à la Police Nationale, l'autorisation de poursuite est délivrée par le Ministre chargé de la Sécurité publique. Pour le Personnel Pénitentiaire, elle émane du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

- **Proportionnalité de la peine par rapport à la gravité des faits**

81. Les sanctions prononcées sont proportionnelles à la gravité des faits reprochés. L'agent fautif encourt:

- L'avertissement;
- Le blâme;
- L'abaissement d'échelon;
- La suspension de fonction;
- L'exclusion temporaire de fonction;
- La mise à la retraite d'office;
- La révocation.

#### **Article 5**

##### **Compétence juridictionnelle**

«1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'article 4 dans les cas suivants:

a) Quand l'infraction a été commise sur tout territoire sous la juridiction dudit État ou à bord d'aéronefs ou de navires immatriculés dans cet État;

b) Quand l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État;

c) Quand la victime est un ressortissant dudit État et que ce dernier le juge approprié.

2. Tout État partie prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître desdites infractions dans le cas où l'auteur présumé de celles-ci se trouve sur tout territoire sous sa juridiction et où ledit

**État ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'un des États visés au paragraphe 1 du présent article.**

**3. La présente Convention n'écarte aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.»**

82. Madagascar a établi la compétence de la juridiction malgache aux fins de connaître des infractions de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants passibles des peines prévues aux articles 10 à 12 de la loi.

83. L'article 18 stipule que: *«Les juridictions malgaches sont compétentes pour poursuivre, juger et punir toute personne qui aurait commis un acte de torture,*

- sur le territoire de la République Malgache*
- à bord d'un navire immatriculé suivant la loi malgache, ou à identifier conformément à cette loi*
- à bord d'un aéronef immatriculé à Madagascar*
- dont l'auteur a la nationalité malagasy*
- dont le plaignant ou la victime a la nationalité malagasy*
- dont l'auteur se trouve à Madagascar après la perpétration de celui-ci.»*

84. Outre les critères de compétence classiques, cet article a étendu la possibilité de poursuivre et de juger:

- Une personne qui a commis une infraction de torture à l'étranger lorsqu'elle est résidente ou arrêtée à Madagascar;
- Une personne de nationalité malgache auteur ou victime d'actes de torture commis à l'étranger.

85. Madagascar peut répondre favorablement à une demande d'extradition si les conditions d'extradition sont réunies.

86. À ce jour, Madagascar n'a reçu aucune demande d'extradition fondée sur la poursuite d'auteurs d'actes de torture commis à l'étranger.

87. Pour la poursuite et le jugement des actes de torture, les règles du Code de Procédure Pénale Malagasy sont applicables.

88. En matière de poursuites, le Procureur de la République est compétent pour mettre en mouvement l'action publique lorsque les infractions de torture ont été commises dans le ressort de sa juridiction, ou lorsque l'auteur réside ou a été arrêté dans sa circonscription même pour d'autres motifs.

89. En matière d'information, les mêmes critères de compétence sont retenus. À Madagascar, il existe deux types d'informations: information sommaire et instruction préparatoire.

90. En matière d'information sommaire, le Procureur de la République est habilité à ouvrir une procédure d'information contre les auteurs d'infractions qualifiées de délits ou de crimes non passibles de la peine de mort ou de la peine de travaux forcés à perpétuité. Dans ce cas, la durée de la détention préventive est limitée à trois mois.

91. En matière d'instruction préparatoire, le juge d'instruction saisi par un réquisitoire introductif du Procureur procède à l'information. Cette procédure est obligatoire lorsque la peine encourue est la peine de mort ou les travaux forcés à perpétuité.

92. Le tribunal correctionnel est compétent pour juger les infractions de torture qualifiées de délits et la Cour Criminelle pour juger celles qualifiées de crimes.

93. Lorsqu'une personne étrangère ressortissant d'un des États parties à la Convention et suspectée d'avoir commis des actes de torture se trouve sur le territoire malgache, les autorités judiciaires malgaches prennent des mesures pour ouvrir une enquête sur celle-ci, la poursuivre et la juger.

#### **Article 6**

##### **Détention préventive**

«1. S'il estime que les circonstances le justifient, après avoir examiné les renseignements dont il dispose, tout État partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction visée à l'article 4 assure la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures juridiques nécessaires pour assurer sa présence. Cette détention et ces mesures doivent être conformes à la législation dudit État; elles ne peuvent être maintenues que pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition.

2. Ledit État procède immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

3. Toute personne détenue en application du paragraphe 1 du présent article peut communiquer immédiatement avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou, s'il s'agit d'une personne apatride, avec le représentant de l'État ou elle réside habituellement.

4. Lorsqu'un État a mis une personne en détention, conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention et des circonstances qui la justifient les États visés au paragraphe 1 de l'article 5. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 2 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États et leur indique s'il entend exercer sa compétence.»

##### **• Dispositions juridiques internes relatives à la détention provisoire**

94. En application des dispositions de cet article, Madagascar a adopté la loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale relative à la détention préventive et portant limitation de la durée de celle-ci.

95. La durée de la détention préventive est de six mois. Cette durée peut être prorogée de trois mois et renouvelée une fois en matière de délit.

96. Ce délai est de huit mois et peut être prorogé de six mois et renouvelé une fois pour quatre mois en matière de crime. Dans le cas d'une procédure d'information sommaire diligentée par le Procureur de la République, la durée de la détention préventive est limitée à trois mois.

97. En ce qui concerne la procédure d'instruction préparatoire, l'article 3 §1 de cette loi fixe la durée de la détention préventive comme suit:

- Six mois en matière correctionnelle avec une possibilité de prorogation de trois mois renouvelable une fois;
- Huit mois en matière criminelle avec une possibilité de prorogation de six mois renouvelable une fois pour une durée limitée à quatre mois.

98. Les innovations apportées par cette loi résident dans la différenciation des délais de détention dans les affaires correctionnelles et criminelles. Ce qui n'était pas le cas



auparavant. Par ailleurs, la durée de détention dans les affaires correctionnelles a diminué, passant de 20 à 12 mois, alors qu'en matière criminelle, elle est passée de 20 mois à 18 mois.

99. La durée de la détention préventive consécutive à une Ordonnance de prise de corps à exécution immédiate est de 30 mois. Auparavant, elle était illimitée.

100. La décision de mettre sous détention préventive a lieu pour s'assurer de la présence de la personne poursuivie lors du procès et pour éviter la fuite, mais aussi le risque de récidive ou de collusion avec des témoins.

101. Le ressortissant étranger poursuivi et mis en détention bénéficie de l'assistance de la Représentation Diplomatique dont il relève par le biais d'un avis de poursuite et de détention émanant du Ministère de la Justice adressé à l'Ambassade concerné par le canal du Ministère des Affaires Etrangères. L'avis de poursuite<sup>3</sup> qui est communiqué à la Représentation Diplomatique contient un exposé des faits, les charges qui pèsent sur l'inculpé, ses moyens de défense, ainsi que l'inculpation dont il fait l'objet.

102. Aucun cas de poursuites et de mise en détention d'un ressortissant étranger poursuivi pour avoir commis l'infraction de torture ne s'est encore présenté.

103. Un avis est adressé aux autres États également compétents avec indication des circonstances justifiant les poursuites et la détention, ainsi que l'intention de Madagascar de retenir sa propre compétence.

#### • Autorités en charge de décider de la détention provisoire

104. Les autorités judiciaires en charge d'appliquer les aspects de l'article 6 sont:

- Le Procureur de la République en matière d'information sommaire;
- Le Juge d'instruction en matière d'instruction préparatoire;
- Les Chambres de détention préventive en matière de demande de prorogation et de liberté provisoire;
- La Chambre d'accusation en matière de liberté provisoire et d'Ordonnance de prise de corps à exécution immédiate;
- Les juridictions de jugement saisies en cas de demande de liberté provisoire ou lorsqu'il s'agit de statuer sur l'opportunité de la prorogation.

#### Article 7

##### Procédure

**«1. L'État partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.**

**2. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave en vertu du droit de cet État. Dans les cas visés au paragraphe 2 de l'article 5, les règles de preuve qui s'appliquent aux poursuites et à la condamnation ne sont en aucune façon**

<sup>3</sup> Des mesures administratives ont été prises dans ce sens, notamment les notes circulaires n° 508/PG du 27 septembre 1963 et n° 521/PG du 10 mars 2004, obligeant le Ministère Public à aviser la représentation diplomatique dont relève un ressortissant étranger inculpé et faisant l'objet ou non d'une détention préventive.

moins rigoureuses que celles qui s'appliquent dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 5.

**3. Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure.»**

105. Pour l'application des dispositions de cet article, Madagascar a adopté les mesures énumérées ci-après.

• **Droit à l'assistance d'un conseil**

106. Le droit à l'assistance d'un conseil est garanti par l'article 53 du Code de Procédure Pénale qui prévoit que: *«L'officier de police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur. Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être faite au procès-verbal d'audition à peine de nullité de la procédure et sans préjudice de l'application contre l'officier de police judiciaire des dispositions de l'article 112 alinéa 2 du présent Code.»*

• **Traitement équitable à tous les stades de la procédure**

107. L'auteur présumé d'une infraction bénéficie des mesures de protection garanties par l'article 13 de la Constitution qui dispose que: *«l'État garantit la plénitude et l'inviolabilité des droits de la défense devant toutes les juridictions et à tous les stades de la procédure, y compris celui de l'enquête préliminaire au niveau de la Police judiciaire ou du Parquet.»*

108. Le droit à l'assistance d'un conseil est garanti par l'article 53 du Code de Procédure Pénale qui prévoit que: *«L'officier de police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, doit l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur. Mention de l'accomplissement de cette formalité doit être faite au procès-verbal d'audition à peine de nullité de la procédure et sans préjudice de l'application contre l'officier de police judiciaire des dispositions de l'article 112 alinéa 2 du présent Code.»*

109. Cette loi vise à empêcher la pratique de la torture pendant la garde à vue. Son application a permis de réduire de manière significative les allégations de torture pendant les enquêtes préliminaires.

• **Présomption d'innocence**

110. Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une décision définitive prononcée par une juridiction pénale, conformément à l'article 7 de la Constitution malgache qui dispose que: *«Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: (...) b- le droit à la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente.»*

111. De cette protection il découle que la personne arrêtée a le droit à ce que son image ne soit pas publiée dans des journaux à visage découvert.

• **Égalité devant les tribunaux**

112. Selon l'article 8 de la Constitution: *«tous les individus sont égaux en droit»*. De cette protection constitutionnelle il découle que les étrangers, au même titre que les nationaux, bénéficient d'un traitement égal devant la justice.

113. À ce titre, les règles qui régissent l'administration de la preuve en matière de torture sont les mêmes aussi bien pour les nationaux que pour les étrangers. Ces derniers bénéficient d'un égal accès à la justice sans discrimination fondée sur leur nationalité. Ils ont droit à l'exercice effectif des droits d'exercer des voies de recours dont l'opposition, l'appel et le droit de se pourvoir en cassation.

114. Les règles de compétence étendues consacrées dans la loi n° 2008-008 s'appliquent également à l'étranger qui aurait commis des actes de torture dans un autre pays.

115. En droit interne, les infractions peuvent être établies par tous moyens de preuve visés aux articles 374 à 394 du Code de Procédure Pénale:

- L'aveu;
- La preuve par témoins;
- De manière générale, les procès-verbaux et les rapports constatant l'infraction;
- Les rapports d'expertise médico-légale.

116. Un expert peut être appelé à témoigner à l'audience s'il y a lieu après avoir prêté serment.

117. L'application des mesures mentionnées ci-dessus est constante pour les autres infractions. L'application concrète de ces mesures dans les cas de torture et autres mauvais traitements n'a pas encore fait l'objet d'un recensement.

## **Article 8**

### **Extradition**

**«1. Les infractions visées à l'article 4 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre lesdites infractions dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.**

**2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.**

**3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissant lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.**

**4. Entre États parties lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.»**

118. Madagascar considère la torture et les infractions connexes comme des infractions justifiant l'extradition sous certaines conditions.

119. Il est partie à l'Accord de coopération franco-malgache de 1973 comportant des dispositions sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

120. Aux termes de cet Accord, les crimes et délits prévus par les législations respectives des deux pays constituent des cas d'extradition.

121. L'extradition peut être accordée à l'exclusion des cas suivants:

- Les infractions ont été définitivement jugées dans l'un des deux États;
- La prescription de l'action publique ou de la peine est acquise;
- Les infractions ont été commises en totalité ou en partie sur le territoire de l'État requis;
- Les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation de l'État requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;
- Une amnistie est intervenue dans l'État requérant ou une amnistie est intervenue dans l'État requis à la condition que, dans ce dernier cas, l'infraction soit au nombre de celles qui peuvent être poursuivies dans cet État lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire par un étranger.

122. Compte tenu que Madagascar et la France sont parties à la Convention et que les deux États ont incriminé dans leur législation interne les actes de torture, les réponses aux demandes d'extradition sont subordonnées aux conditions énumérées ci-dessus.

123. Lorsqu'une demande émane d'un État partie à la Convention avec lequel Madagascar n'est pas lié par un traité, il peut considérer la Convention comme base juridique d'extradition.

124. À ce jour, Madagascar n'a pas reçu de demande d'extradition de personnes présumées auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements.

#### **Article 9**

##### **Entraide Judiciaire**

**«1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions visées à l'article 4, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.**

**2. Les États parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.»**

125. Madagascar a conclu, en 1973, un Accord de coopération prévoyant l'entraide judiciaire en matière pénale avec la France. Cette coopération d'entraide judiciaire s'applique en matière de torture érigée en infraction pénale dans la législation des deux parties.

126. Par ailleurs, Madagascar, à travers une Plate-forme de Coopération Opérationnelle Unique (PCOU), peut échanger des renseignements et des informations sur la localisation, l'arrestation et l'interpellation des tortionnaires avec les pays membres de la Commission de l'Océan Indien (COI).

127. Cette Plate-forme est composée des éléments du Ministère de la Justice, de la Police Nationale et de la Gendarmerie.

128. La coopération internationale en matière criminelle, établie à travers l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) est l'une des concrétisations de l'entraide judiciaire internationale.

129. Madagascar est devenu membre d'Interpol le 04 septembre 1961. L'action d'Interpol consiste à participer à des échanges de renseignements et à procéder, au besoin, à des arrestations en collaboration avec la Direction de la Police Judiciaire. Il exécute

également la commission rogatoire par l'intermédiaire du Bureau Central National et l'Interpol.

130. Les demandes d'entraide judiciaire pour poursuivre les auteurs d'infractions autres que la torture sont fréquentes, et elles sont traitées.

131. Madagascar est disposé à répondre favorablement à toute demande d'entraide judiciaire impliquant des cas de torture. Cependant, aucune demande dans ce sens n'a été reçue à ce jour.

#### **Article 10**

##### **Enseignement et information concernant l'interdiction de la torture**

**«1. Tout État partie veille à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.**

**2. Tout État partie incorpore ladite interdiction aux règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions de telles personnes.»**

132. La loi nationale contre la torture prévoit en son article 8 l'obligation pour l'État partie de dispenser des formations à l'intention du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit.

133. Pour favoriser l'application de l'article 10 de la Convention, des formations sur la prohibition et la prévention de la torture sont organisées chaque année, depuis 2006, à l'intention des responsables de l'application des lois, notamment les magistrats, les officiers de police judiciaire, les avocats et les responsables pénitentiaires.

134. En outre, des formations spécifiques sont dispensées aux médecins dans le but de renforcer leur capacité à dépister les traces physiques et psychologiques de la torture. Des cours de médecine légale sont dispensés au sein des Facultés de médecine et des instituts de formation paramédicale.

135. Après la création des écoles nationales de la magistrature et des greffes, de la gendarmerie et de la police et de l'Administration pénitentiaire, ainsi que de l'Institut de Formation Professionnelle des Avocats, des séries de formations aux droits de l'homme ont été programmées au sein de chaque établissement.

136. Ces formations insistent sur la prévention, la prohibition et l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les formations dispensées tiennent compte de l'importance des circonstances aggravantes retenues par l'article 11 de la loi nationale telles que la vulnérabilité des mineurs et des femmes enceintes. Ces formations font intervenir aussi bien des experts internationaux que nationaux.

137. Les formations ultérieures aborderont les traitements respectueux et adaptés aux groupes vulnérables incluant les femmes, les mineurs, les groupes ethniques, religieux et autres, en ce sens que des faits non constitutifs de mauvais traitements pour les autres peuvent constituer des violations des articles 4 et 16 de la Convention ou encore des articles 2 et 3 de la loi nationale.

138. Pour permettre une évaluation de l'efficacité des programmes de formation, Madagascar organise des actions de suivi, d'évaluation et de collecte des données auprès

des entités bénéficiaires, notamment auprès des tribunaux, de la police, de la gendarmerie et de l'Administration pénitentiaire.

#### **Article 11**

##### **Surveillance – traitement des personnes arrêtées ou détenues**

**«Tout État partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture.»**

##### **Les garanties de protection pendant la garde à vue**

139. Les Officiers de Police Judiciaire sont chargés de rassembler les preuves et les indices en vue d'établir l'existence d'une infraction. Dans l'accomplissement de leur mission, ils agissent sous la direction et le contrôle du Procureur de la République. Ce dernier peut à tout moment procéder à des contrôles de la régularité et de la légalité de la détention pendant la garde à vue ou dans les établissements pénitentiaires.

140. Le contrôle et la direction sont concrétisés par l'obligation de rendre compte au Procureur des résultats obtenus et de transmettre à celui-ci les procès-verbaux des enquêtes de même que des informations sur le respect du délai de garde à vue.

141. Afin de prévenir tout acte de torture, l'article 53 du Code de Procédure Pénale (loi 97-036 du 30/10/97) oblige l'officier de police judiciaire, lors de la première audition de toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit, à l'avertir de son droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au barreau de Madagascar ou un agent d'affaires ou toute personne de son choix sous réserve des dispositions légales en vigueur. Le non-respect de cette disposition entraîne la nullité de la procédure.

142. La présence d'un conseil dès l'enquête préliminaire permet d'éviter la pratique de la torture et des mauvais traitements pendant l'interrogatoire ou pendant la garde à vue.

##### **La détention dans des établissements pénitentiaires**

143. La personne privée de liberté a le droit de soumettre sa détention à la Chambre de détention préventive pour en faire contrôler la légalité en présentant une demande de mise en liberté provisoire. Elle a droit à ce que sa détention n'excède pas la durée maximale fixée par la loi. Elle a également droit à ce que sa cause soit jugée sans retard excessif.

144. Les détenus ont le droit de déposer des requêtes ou des plaintes concernant leurs conditions de détention auprès des autorités pénitentiaires et judiciaires. Cela est stipulé par les articles 123 et 124 du décret 2006-015 relatifs à la conduite des inspections menées au sein de l'Administration pénitentiaire:

*Article 123: «Toute personne détenue peut présenter des requêtes ou des plaintes relatives à la vie en détention, au Chef d'établissement. Ce dernier lui accorde audience si elle invoque un motif suffisant.*

*Chaque personne détenue peut demander à être entendue par les magistrats et les fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement, hors la présence de tout membre du personnel de l'établissement pénitentiaire.»*

*Article 124: «Les personnes détenues peuvent à tout moment adresser des lettres aux autorités judiciaires. Ces lettres peuvent être remises sous pli fermé. Elles font l'objet d'un enregistrement tant à l'arrivée qu'au départ, sur le registre prévu à cet effet.»*

### Mécanisme indépendant de contrôle et de surveillance des lieux de détention

145. Les établissements pénitentiaires font l'objet de visites systématiques suivant les articles 46<sup>4</sup> et 47<sup>5</sup> du décret 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'Administration pénitentiaire.

146. Ces visites sont effectuées par les autorités judiciaires et la Commission de surveillance.

147. Une «Commission de surveillance»<sup>6</sup> est chargée du contrôle des établissements pénitentiaires sur les questions liées à la salubrité, la sécurité, la nourriture, l'organisation des soins, le travail et la discipline, l'observation des règlements, la tenue des greffes, l'enseignement et la préparation au retour dans la société des personnes détenues.

148. Cette énumération n'est pas exhaustive. La Commission peut se saisir des cas de violation des droits de l'homme, y compris pour faits de torture ou de mauvais traitements. Cette Commission doit adresser des Rapports aux autorités compétentes en cas de constat d'une violation des droits de l'homme, y compris pour faits de mauvais traitements et de torture à l'encontre de personnes privées de leur liberté.

149. Suivant l'article 41 du décret 2006-015, ladite Commission est composée du Président du Tribunal de Première Instance, du Procureur de la République ou son Substitut, du Chef du District ou son délégué et d'un médecin autre que celui attaché à l'établissement de deux membres du Conseil municipal.

150. En outre, selon l'article 42, le Président du tribunal peut associer aux travaux de la Commission le bâtonnier de l'ordre des avocats ou son représentant et des représentants d'œuvres d'assistance aux personnes détenues. Dans la pratique, il s'agit d'ONG œuvrant dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des détenus.

151. Madagascar accepte les visites de la part des ONG nationaux dont l'ACAT, ou d'organismes internationaux, tel le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

### Notification du droit d'être assisté par un avocat, d'être examiné par un médecin, d'avoir des contacts avec les membres de sa famille et notification des autorités consulaires pour les étrangers

152. À Madagascar, le droit de communiquer sans délai avec des avocats, des médecins, des membres de la famille et des autorités consulaires dans le cas des étrangers est respecté par les enquêteurs et les autorités judiciaires.

153. L'article 4 de la loi contre la torture dispose que: *«Dès l'instant où intervient la privation de liberté d'une personne, des garanties fondamentales doivent être appliquées, notamment:*

- *Le droit à ce qu'un membre de la famille ou toute autre personne appropriée soit informée de sa détention et du lieu de détention;*
- *Le droit à un examen par un médecin;*

<sup>4</sup> «Sans préjudice des visites périodiques effectuées par les autorités judiciaires et celle de la Commission de surveillance, les établissements pénitentiaires sont soumis au contrôle de la Direction générale de l'Administration pénitentiaire, des directeurs régionaux et du Service de l'Inspection sanitaire».

<sup>5</sup> «Les services du Contrôle de la détention de la statistique effectuent régulièrement des inspections dans les établissements pénitentiaires et notamment dans les greffes».

<sup>6</sup> Articles 39 à 45 du décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'Administration pénitentiaire.

- *Le droit à un avocat ou à l'assistance d'une personne de son choix;*
- *Le droit pour cette personne d'être informée des droits ci-dessus énumérés dans une langue qu'elle comprend;*
- *L'obligation pour l'autorité de détention de remplir un registre indiquant notamment, la date, l'heure et le motif de la privation de liberté.»*

154. Concernant la notification aux autorités consulaires dans les cas de poursuites et de mise en détention d'un étranger, ce dernier bénéficie de l'assistance de la Représentation Diplomatique dont il relève. Un avis de poursuite et de détention émanant du Ministère de la Justice est adressé à l'Ambassade concerné par le canal du Ministère des Affaires Etrangères.

155. L'avis de poursuite communiqué à la Représentation Diplomatique contient un exposé des faits, des charges qui pèsent sur l'inculpé et des moyens de défense de celui-ci, ainsi que l'inculpation dont il fait l'objet.

156. En outre, si la personne qui a fait l'objet du déferrement présente des signes apparents de blessures à la sortie de sa garde à vue, le Procureur de la République dresse un procès-verbal constatant ce fait et ouvre immédiatement une enquête, même en l'absence d'une plainte émanant de la victime.

157. Enfin, le Procureur effectue des visites périodiques et inopinées dans le but de contrôler la régularité de la tenue des registres de garde à vue, afin de prévenir des actes de torture pendant les interrogatoires ou durant la garde à vue.

158. Afin d'éviter la détention secrète, celle-ci doit avoir lieu dans des établissements pénitentiaires visés par le décret n° 2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'Administration pénitentiaire. Les établissements pénitentiaires répartis en cinq catégories sont visés à l'article 6 dudit décret:

- Les maisons centrales;
- Les maisons de force;
- Les maisons de sûreté;
- Les établissements destinés à l'enfance délinquante;
- Les camps pénaux.

159. Les maisons centrales reçoivent:

- Des prévenus;
- Des condamnés à des peines d'emprisonnement pour crimes ou délits ou infractions de simple police;
- Des condamnés à des peines criminelles à temps;
- Des personnes contraintes par corps;
- Des personnes détenues en transit.

160. Les maisons de force reçoivent:

- Les condamnés aux peines criminelles à perpétuité ou à mort;
- Les condamnés à la relégation;
- Les condamnés reconnus dangereux.



161. Les maisons de sûreté reçoivent:

- Des prévenus;
- Des condamnés à l'emprisonnement d'une durée de six mois à deux ans;
- Des condamnés à l'emprisonnement de simple police;
- Des personnes contraintes par corps;
- Des personnes détenues sélectionnées pour le travail, dans le cadre de la concession;
- Des personnes détenues en transit.

162. Elles sont établies au siège des tribunaux de première instance.

163. Les camps pénaux sont des établissements ruraux, ouverts, placés sous l'autorité du chef d'établissement de la maison centrale ou de la maison de sûreté. La création d'un camp pénal est décidée par arrêté du ministre de la justice. L'arrêté détermine les conditions particulières d'administration et de fonctionnement adaptées aux nécessités de chaque camp.

164. Ces camps pénaux contribuent à la réinsertion sociale des détenus par le travail agricole.

## **Article 12**

### **Enquête impartiale en cas d'actes de torture**

**«Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction.»**

#### **• Les autorités compétentes en matière pénale**

165. Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un acte de torture ou de mauvais traitement a été commis, les Officiers de Police Judiciaire dont dépend l'auteur présumé, le Procureur de la République ou le juge d'instruction informés de cette situation peuvent prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'une enquête immédiate pour l'établissement des faits. Les officiers de police dont dépend l'auteur présumé peuvent procéder à l'enquête et faire remplacer l'agent fautif par un autre. Ils doivent rendre compte de cette situation au Procureur de la République pour lui demander les instructions sur la suite à donner.

166. Le Procureur de la République, au vu des informations ou des renseignements sur l'existence d'actes de torture ou de mauvais traitements, peut faire procéder à une enquête en vue de vérifier le bien-fondé des faits de torture ou de mauvais traitements allégués. Dans l'hypothèse où des charges sérieuses ont été relevées, il peut engager la poursuite et traduire l'auteur devant la juridiction pénale compétente.

167. Le juge d'instruction peut informer le Procureur de la République de l'existence éventuelle d'actes de torture ou de mauvais traitements relevés au cours de l'instruction. Le Procureur de la République apprécie la suite à donner et pourra prendre des mesures en vue de l'ouverture d'une enquête. Les résultats de l'enquête pourront être communiqués au juge d'instruction en vue d'aider ce dernier à la prise de décision, en écartant les aveux obtenus par la torture.

168. La poursuite de l'auteur des actes de torture fera l'objet d'une procédure distincte. Ainsi, il appartient à la juridiction pénale saisie à cet effet de prononcer une décision de condamnation à l'égard des tortionnaires lorsque les preuves sont jugées suffisantes.

169. En 2006, le Tribunal de Première Instance de Fianarantsoa a condamné un enquêteur à une peine de six mois d'emprisonnement assortie d'une amende de 500.000 Ariary, pour avoir commis des coups et blessures volontaires en cours d'interrogatoire. Précisons que cette condamnation est intervenue avant la promulgation de la loi contre la torture adoptée en 2008.

170. Par application de l'article 138 bis du Code de Procédure Pénale: *«la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical sur la demande de l'Officier de Police Judiciaire chargé de l'enquête dès le début de la garde à vue. Le Procureur de la République ou le magistrat qui le représente, agissant, soit d'office, soit à la requête d'un membre de la famille pourra désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue et lui en fera rapport. Cet examen pourra être demandé par le conseil»*.

171. Le Procureur ou le juge d'instruction pourra également ordonner l'exécution des réquisitions aux fins d'expertises médico-légales en vue de l'établissement des faits de torture ou de mauvais traitements.

172. L'agent fautif dans cette affaire a été relevé de ses fonctions pendant le déroulement de l'enquête.

173. La poursuite pénale n'est pas exclusive d'une poursuite disciplinaire.

#### • Les autorités compétentes sur le plan disciplinaire

174. L'organe doté du pouvoir disciplinaire et compétent pour engager la poursuite disciplinaire d'un magistrat fautif est le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM).

175. Au sein de la police nationale, l'autorité compétente est le Conseil de Discipline de la Police nationale (CODIS).

176. Au niveau de la gendarmerie, l'autorité compétente est le Conseil d'Enquête de la Gendarmerie Nationale.

177. Au niveau de l'Administration pénitentiaire, il s'agit du Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire.

178. Au niveau de la Fonction Publique, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique est doté du pouvoir disciplinaire.

#### • Examen médical et expertise médico-légale

179. À titre de rappel, l'article 4 de la loi contre la torture reconnaît le droit de la victime d'être examinée par un médecin. Un examen médical immédiat ou une réquisition d'expertise médicale peuvent être ordonnés à la demande de la victime ou de son conseil.

180. L'article 138 bis du Code de Procédure Pénale prescrit que: *«Dès le début de la garde à vue la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical sur la demande de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête. Le procureur de la République ou le magistrat qui le représente, agissant, soit d'office, soit à la requête d'un membre de la famille pourra désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue et lui en fera rapport. Cet examen pourra être demandé par le conseil.»*

181. L'examen médical immédiat ou l'expertise médico-légale interviennent dans le cas des personnes victimes de blessures commises avant leur présentation devant la police judiciaire. L'intérêt c'est de pouvoir déterminer que les lésions n'ont pas été causées pendant la garde à vue.

182. Si les lésions ont été commises avant la présentation de la personne blessée devant les Officiers de Police Judiciaire, le Procureur de la République ou le juge d'instruction, ces derniers peuvent, par voie de réquisition, ordonner immédiatement l'examen médical afin

de déterminer les causes de ces blessures. Les auteurs de tels actes sont passibles de poursuites judiciaires en application des articles 2 ou 3, 4, 10, 11 et 12 de la loi contre la torture.

183. Suivant l'article 79 du décret 2006-015, avant l'incarcération et dans le but de déceler les mauvais traitements avant l'admission dans l'établissement pénitentiaire, une visite d'incarcération est effectuée par le médecin de la prison qui établit un procès-verbal qu'il adresse au chef d'établissement. Ce dernier en rend compte au Procureur de la République ou au juge d'instruction en charge du dossier qui, à leur tour, peuvent par voie de réquisition ordonner l'expertise médico-légale afin de déterminer s'il y a eu mauvais traitements ou actes de torture.

184. S'il est avéré que des charges sérieuses pèsent contre l'agent suspecté d'avoir commis des actes de torture ou des mauvais traitements, ce dernier est relevé de ses fonctions et n'est plus habilité à poursuivre l'enquête. Des mesures sont prises pour éviter tout contact entre le fonctionnaire et sa victime présumée afin d'éviter que celle-ci ne fasse l'objet de tentatives d'intimidation ou de menaces, conformément à l'article 20 de la loi contre la torture qui dispose que: *«L'État prend des mesures adéquates pour assurer la protection des victimes d'actes de torture, des témoins (...), ainsi que de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.»*

#### • Peines encourues

185. À l'issue des procédures de poursuite pour actes de torture, si les preuves sont suffisantes, les peines à prononcer par les juridictions de jugement sont celles visées aux articles 10, 11, 12 de la loi contre la torture.

#### Article 13

##### Droit de porter plainte

**«Tout État partie assure à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous sa juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes dudit État qui procèderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause. Des mesures seront prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite.»**

#### • Recours ouverts aux victimes

##### a. Recours judiciaire

186. La rareté des plaintes pour actes de torture s'explique par la crainte de représailles et par l'absence de garantie de protection légale des victimes et des témoins avant l'adoption de la loi contre la torture.

187. Cette loi, en ses articles 20 et 21, prévoit des garanties de protection et le droit des victimes d'obtenir la réparation des préjudices découlant d'actes de torture ou de mauvais traitements.

188. Les victimes disposent du droit de porter plainte devant les Officiers de Police Judiciaire ou devant le Procureur de la République, lesquels apprécient l'opportunité de la poursuite. S'ils estiment les plaintes fondées, ils engagent la poursuite par le biais de:

- La citation directe;
- L'information sommaire;

- L'instruction préparatoire.

**b. Autres recours non judiciaires**

189. En complément de ce mécanisme de dépôt de plainte auprès des autorités judiciaires, les victimes peuvent également saisir le Conseil National des Droits Humains, lequel est habilité à faire des enquêtes et à saisir les autorités compétentes. Les résultats des enquêtes peuvent être exploités par les autorités compétentes en vue d'établir la réalité des faits allégués.

190. Le Conseil National des Droits Humains (CNDH), institué par la loi n° 2008-012 du 17 juillet 2008, est habilité à recevoir et examiner des plaintes individuelles ou collectives liées aux violations des droits de l'homme.

191. En outre, il peut procéder à des enquêtes et saisir les autorités compétentes en vertu de l'article 3 qui dispose que:

*«Le Conseil procède à des études, enquêtes, et publications sur toutes les questions concernant les Droits Humains et les libertés fondamentales. Le Conseil saisit les autorités compétentes sur les cas de violations liées:*

- a) à la pratique de la torture, ou aux autres peines et traitement cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue ou pendant la détention en milieu carcéral ou dans les centres d'éducation et de réinsertion;*
- b) à l'existence de lieux où se pratique la détention secrète;*
- c) aux disparitions forcées, aux transferts secrets;*
- d) à la pratique de discrimination raciale, des pires formes de travail des enfants et de traite des personnes.»*

192. Les actions menées par le Conseil peuvent aider les victimes à faire valoir leurs droits. Les enquêteurs peuvent utiliser les travaux du Conseil comme documents de base.

193. Enfin, l'organisation non gouvernementale Action Chrétienne pour l'Abolition de la Torture (ACAT) participe activement à la promotion de la lutte contre la torture en procédant à des visites périodiques des lieux de détention.

**• Recours ouverts au plaignant en cas de refus des autorités compétentes**

194. Dans l'hypothèse où le ministère public refuse d'engager l'action publique en se fondant sur l'inopportunité de la poursuite, la victime dispose de deux types de droit de recours:

- La citation directe initiée par la victime en vue de la traduction de l'auteur devant le tribunal correctionnel sans passer par la voie du parquet conformément à l'article 182 du Code de Procédure Pénale qui dispose que:

*«Toute personne qui se prétend lésée par un délit peut citer directement l'auteur de celui-ci, les personnes qui en sont civilement responsables et, le cas échéant, l'assureur de leur responsabilité devant le tribunal correctionnel»;*

- La constitution de partie civile devant le juge d'instruction conformément aux dispositions de l'article 183 du Code de Procédure Pénale qui dispose que:

*«Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant les juges d'instruction.»*

195. Dans les deux cas, l'action publique est enclenchée et la saisine de la juridiction de jugement garantie sauf s'il existe des motifs de droit empêchant cette saisine, notamment

l'extinction de l'action publique par la prescription, l'amnistie, le décès de l'auteur, l'affaire a été déjà jugée, etc.

• **Mécanismes prévus pour assurer la protection des plaignants et des témoins**

196. La protection des plaignants, des témoins, des enquêteurs, ainsi que de leur famille contre tout acte d'intimidation ou de représailles en raison des plaintes pour torture ou mauvais traitements déposées est consacrée par l'article 20 de la loi contre la torture.

197. Cette disposition va au-delà des exigences de la Convention puisqu'elle couvre la protection des enquêteurs et de leur famille, qui peuvent faire l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles en raison de l'enquête ou des rapports effectués dans le cadre d'une plainte déposée pour torture ou mauvais traitements.

198. En l'état actuel, Madagascar ne dispose d'aucun service officiel spécialisé en matière de lutte contre la torture.

**Article 14**

**Droit d'obtenir réparation**

«1. Tout État partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation.

2. Le présent article n'exclut aucun droit à indemnisation qu'aurait la victime ou toute autre personne en vertu des lois nationales.»

• **Procédures prévues pour indemniser les victimes de torture et leur famille ainsi que pour leur réadaptation sociale**

199. La combinaison des articles 6 du Code de Procédure Pénale sur l'action civile et 21 de la loi contre la torture consacre le droit de la victime d'obtenir réparation des préjudices subis à la suite d'un acte de torture ou de mauvais traitements. Outre l'indemnisation pour la réparation des préjudices matériels et moraux, la réparation visée adéquate englobe également les frais de soins médicaux appropriés, de rééducation médicale et des moyens nécessaires à la réadaptation sociale.

• **Mise en cause de l'éventuelle responsabilité civile de l'État**

200. Selon l'article 21, l'État garantit à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation. Dans ce sens, lorsque l'auteur n'est pas en mesure ou se trouve être dans l'impossibilité de réparer les préjudices découlant de ses actes commis dans l'exercice de ses fonctions, la responsabilité de l'État en qualité de civilement responsable du fait de ses agents peut être engagée.

201. Afin de rendre effective l'application de la nouvelle loi contre la torture et de disposer ultérieurement de données chiffrées sur les cas de torture, Madagascar organise des séries de formations à l'intention des responsables de l'application des lois, pour faire en sorte que les cas soient invoqués devant les tribunaux et que ceux-ci les appliquent. Dans cette optique, quatre (04) formations seront tenues dans quatre ex-chefs lieux de province.

**Article 15**

**Irrecevabilité de toute déclaration obtenue par la torture**

«Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve

**dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.»**

- **Interdiction d'utiliser comme élément de preuve une déclaration obtenue par la torture**

202. L'article 6 de la loi nationale contre la torture dispose que *«toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par l'usage de la torture, ne peut être invoquée comme élément de preuve dans une procédure si ce n'est que contre la personne accusée de torture, pour établir qu'une telle déclaration a été faite»*.

203. En cas d'aveu extorqué par l'utilisation de la torture, les juridictions pénales doivent asseoir leurs décisions sur la base d'autres éléments de preuve, à titre d'exemple la saisie de l'arme du crime comportant des traces d'empreintes digitales et de sang appartenant à l'auteur.

- **Admission des preuves indirectes**

204. La législation malgache consacre la liberté des preuves en matière pénale, notamment l'aveu, le témoignage, les preuves matérielles et médicales, l'expertise. Ainsi, il peut asseoir sa conviction sur des éléments de preuve autres que ceux obtenus par la torture.

#### **Article 16**

##### **Prohibition des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**«1. Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

**2. Les dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l'extradition ou à l'expulsion.»**

- **Proscription des actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

205. À l'instar de la Convention, l'article 3 de la loi nationale ne donne pas de définition de ce qu'il faut entendre par «peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants».

- **Mesures prises pour prévenir les actes constitutifs de mauvais traitements**

206. Aux niveaux international et régional, pour pallier cette insuffisance, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et la Cour européenne des droits de l'homme ont, à travers leurs décisions, apporté des précisions sur les cas constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

207. Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme peuvent aider les juges nationaux à déterminer si des faits sont constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

208. Ces décisions servent de références et de supports pédagogiques pendant les séries de formations organisées à l'intention des responsables de l'application de la loi, incluant des magistrats, des officiers de police judiciaire, des responsables pénitentiaires, ainsi que des membres du barreau.

209. Les formations insistent sur les critères de détermination des actes considérés comme cruels, inhumains ou dégradants.

210. Le Comité des droits de l'homme (CDH) et le Comité contre la torture ont, dans leurs décisions, dégagé les éléments suivants pour déterminer les actes constitutifs des mauvais traitements.

211. Sont considérés par le Comité contre la torture comme des actes constitutifs d'une violation de l'article 16 et non de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention les cas suivants:

- La détention à long terme des demandeurs d'asile pendant l'examen de leur demande;
- La détention dans une cellule pendant vingt-deux heures par jour sans aucune activité pour occuper le prisonnier. L'absence d'installation séparée pour les hommes, les femmes et les enfants en détention;
- Les cas signalés de bizutage suivi de lésions auto-infligées et de suicides dans les forces armées;
- L'usage abusif par les forces de l'ordre d'armes chimiques, irritantes, incapacitantes ou mécaniques dans le cadre d'opérations de contrôle des foules;
- Les représailles, intimidations et menaces dont seraient victimes les personnes qui dénoncent des actes de torture et des mauvais traitements;
- Le paiement par les prisonniers d'une partie des dépenses liées à leur emprisonnement;
- Le port de cagoules ou de masques par les agents effectuant une expulsion forcée.

212. Dans l'affaire *Dzemajl et al c. Yougoslavie* (CAT 161/00), le Comité a conclu que l'incendie et la destruction des maisons et des biens des requérants constituaient un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Dans cette affaire, des facteurs avaient aggravé la situation compte tenu du fait que certains requérants étaient présents au moment où le camp était rasé, et du caractère hautement racial de ces attaques.

213. Dans l'affaire *Agiza c. Suède* (CAT 233/2003), le Comité a conclu que le requérant avait subi des violations de ses droits au titre de l'article 16 lors de son voyage forcé depuis la Suède vers l'Égypte avec des agents américains. Lorsqu'il avait été conduit à l'avion, il avait la tête recouverte d'une cagoule, il avait été fouillé, il avait les pieds et les mains liés et attachés à un harnais.

214. Pour le Comité des droits de l'homme, les éléments suivants constituent un traitement cruel et inhumain ou dégradant:

- La victime a été battue jusqu'à perdre connaissance, a fait l'objet de simulation d'exécution et on lui a dénié l'accès aux soins médicaux appropriés;
- La victime a été rouée de coups avec une matraque, un tube en fer et des gourdins et n'a pas bénéficié de soins médicaux pour soigner ses blessures;
- La victime a été rouée de coups par les gardiens de prison qui l'ont menacée de mort;

- La victime a été incarcérée dans une cellule pendant 23 heures par jour, sans matelas ni lit, sans sanitaires, sans lumière naturelle, sans occupation d'aucune sorte, sans nourriture décente ni soins médicaux appropriés.

215. Au niveau national, la tenue d'ateliers de simulation et de jeux de rôle inspirés des jurisprudences ci-dessus mentionnées a pour objectif l'appropriation par les responsables de l'application de la loi des critères de détermination des actes constitutifs de la torture et des mauvais traitements.

#### • Conditions de vie dans les centres de détention de la police et des prisons

##### Conditions de vie dans les locaux de garde à vue de la police

216. Une personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale peut être placée en garde à vue suivant la gravité des faits reprochés.

217. Éventuellement, dès le début de la garde à vue, la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical soit à sa demande, soit à celle de son conseil ou sur l'initiative de l'Officier de Police Judiciaire en charge de l'enquête. Le Procureur de la République ou le magistrat qui le représente agissant soit d'office soit à la requête d'un membre de la famille pourra désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue et lui en fera rapport (article 138 *bis*<sup>7</sup>).

218. Afin d'éviter tout risque de détention secrète, une personne placée en garde à vue doit faire systématiquement l'objet d'un enregistrement sur un registre dressé à cet effet et mentionnant le jour, la date, l'heure de l'entrée et de la libération avec indication du motif de la garde à vue et du nom de l'Officier de Police Judiciaire en charge de l'enquête. Ces éléments sont reportés sur le procès-verbal d'enquête.

219. En cas de placement en garde à vue dans un local de la police, la personne ne peut être détenue au-delà de la durée fixée par la loi. Ce délai est de 48 heures selon l'article 136<sup>8</sup> du Code de Procédure Pénale sauf pour les exceptions visées aux articles 137 et 138 dudit Code.

220. La personne gardée à vue a droit à de la nourriture. Le local de garde à vue est pourvu de toilettes, d'un banc, de lumière et d'aération. Elle a le droit de communiquer librement avec son conseil.

<sup>7</sup> «Dès le début de la garde à vue la personne arrêtée peut faire l'objet d'un examen médical sur la demande de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête. Le procureur de la République ou le magistrat qui le représente, agissant, soit d'office, soit à la requête d'un membre de la famille pourra désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue et lui en fera rapport. Cet examen pourra être demandé par le conseil.»

<sup>8</sup> «Un officier de police judiciaire ne peut retenir une personne à sa disposition pour les nécessités de l'enquête préliminaire pendant plus de quarante-huit heures. Passé ce délai, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou conduite devant le magistrat du ministère public. Si ce délai expire le samedi, dimanche et jours fériés, le magistrat de permanence ou l'officier du ministère public doit être avisé de l'heure à laquelle la personne sera déférée.

Si le magistrat du ministère public est absent de sa résidence, ce délai est porté à trois jours. Si la résidence de l'officier de police judiciaire est située hors de la ville siège d'un tribunal ou d'une section de tribunal, il peut demander au magistrat ou à l'officier du ministère public de sa circonscription l'autorisation de prolonger la garde à vue de la personne retenue pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. Cette autorisation doit être confirmée par écrit et jointe au procès-verbal. Passé ce délai la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou conduite devant le magistrat ou l'officier du ministère public compétent.»



221. Quelquefois, la capacité d'accueil du local n'est pas respectée dans le cas des arrestations massives.

222. Les hommes et les femmes ne sont pas gardés à vue dans un même et seul local.

### **Conditions de vie dans les prisons**

223. Afin d'éviter toute détention arbitraire, les conditions d'admission en centre de détention sont réglementées par les articles 558 et 559 du Code de Procédure Pénale. L'inobservation de ces dispositions expose son auteur à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

224. Suivant l'article 558 du Code de Procédure Pénale, *«Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi ou puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne si ce n'est en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt, d'arrêt ou d'amener, lorsque ce dernier doit être suivi d'incarcération provisoire ou d'un billet d'écrou, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou (...) ait été faite.»*

225. Suivant l'article 559, *«Tout magistrat ou officier du ministère public, tout juge d'instruction auquel est dénoncée la détention irrégulière d'une personne dans un établissement pénitentiaire est tenu de procéder sur-le-champ aux vérifications nécessaires. Tout agent de l'administration pénitentiaire qui en est requis par un magistrat ou un officier du ministère public, ou un juge d'instruction, ou un officier de police judiciaire délégué par ceux-ci, est tenu d'exhiber au requérant ses registres, de lui laisser prendre copie de telle partie de ceux-ci qu'il estimera nécessaire, de lui montrer la personne du détenu ou de lui présenter l'ordre qui le lui défend. Tout agent qui refuse d'exécuter les prescriptions qui précèdent peut être poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire.»*

226. Afin d'éviter une détention excessive ou arbitraire, la loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à la détention préventive et portant limitation de la durée de celle-ci vient renforcer les dispositions ci-dessus mentionnées.

227. Pendant leur détention, les détenus peuvent adresser des plaintes ou des réclamations aux autorités judiciaires ou aux responsables pénitentiaires, notamment le Procureur de la République, le juge d'instruction et le chef d'établissement pénitentiaire.

228. Conformément aux prescriptions de l'article 28 du décret n° 2006- 015 portant organisation générale de l'Administration pénitentiaire, les hommes, les femmes et les mineurs sont incarcérés dans des établissements ou des quartiers distincts. Les personnes détenues sont surveillées par des personnes de leur sexe. Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres. Par ailleurs, les prévenus doivent être séparés des condamnés.

229. En application de l'Ordonnance n° 62-038 du 19 septembre 1962 fixant l'irresponsabilité pénale des mineurs de 13 ans, les mineurs détenus dans les prisons de Madagascar sont âgés entre 14 et 18 ans.

230. Les mineurs délinquants de moins de 14 ans sont placés dans les Centres de Rééducation et ne sont pas en situation de détention. Par conséquent, lorsque le mineur placé dans un centre de rééducation prend la fuite, il est considéré comme étant en fugue et non en évasion. Il n'est pas poursuivable et punissable pour évasion.

231. Dans le cas d'Antananarivo, le Centre d'Anjanamasina et le Centre «Vonjeo ny Tanora» de Faravohitra reçoivent les délinquants mineurs de sexe masculin.

232. Les délinquants mineurs de sexe féminin sont placés dans des Centres privés par ordonnance du juge des enfants, les Centres NY AVOKO, soit à Faravohitra soit à Ambohidratrimo.

233. Dans les autres villes, telles que Mahajanga, Antsirabe ou Toamasina, des Centres privés accueillent les délinquants mineurs filles ou garçons.

234. À l'instar d'autres pays, Madagascar est confronté aux problèmes engendrés par la surpopulation en milieu carcéral.

**Le tableau ci-après indique la situation en 2007**

| Catégories   | Condamnés    | Prévenus      | Total         | Pourcentage |
|--------------|--------------|---------------|---------------|-------------|
| Hommes       | 6 907        | 10 034        | 16 941        | 94,11       |
| Femmes       | 250          | 481           | 731           | 4,06        |
| Garçons      | 57           | 247           | 304           | 1,68        |
| Filles       | 00           | 24            | 24            | 0,13        |
| <b>Total</b> | <b>7 214</b> | <b>10 786</b> | <b>18 000</b> | -           |
| Pourcentage  | 40,007       | 59,92         | -             | 100         |

Source: Service de Contrôle de la détention et de la statistique/DGAP/MINJUS.

235. Des efforts ont été entrepris pour remédier à cette situation. C'est dans ce sens que la loi n° 2007-021 du 30 juillet 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du Code de Procédure Pénale relatives à la détention préventive et portant limitation de la durée de celle-ci a été adoptée.

236. Des actions ont été également entreprises pour redynamiser la procédure de la libération conditionnelle. Cette mesure permet à un détenu condamné, ayant exécuté la moitié de sa peine, de purger la peine restante en dehors de la prison s'il remplit les conditions requises, notamment une bonne conduite pendant son incarcération.

237. Par ailleurs, un programme de désengorgement des établissements excessivement surpeuplés a permis d'affecter le surplus de détenus dans d'autres établissements moins peuplés.

**Violences entre détenus ou contre les agents pénitentiaires et poursuites disciplinaires y afférentes**

238. Les violences entre détenus constitutives de faute disciplinaire sont énumérées dans les articles 125, 126 et 127 du décret n° 2006-015 portant organisation générale de l'Administration pénitentiaire:

Article 125: «Les fautes disciplinaires sont classées, suivant leur gravité en deux classes.»

Article 126: «Constitue une faute disciplinaire du premier degré, le fait pour une personne détenue:

1. d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement pénitentiaire;
2. de participer à toute action collective à compromettre la sécurité de l'établissement;

3. de détenir des stupéfiants ou tous objets ou substances dangereux pour la sécurité des personnes et de l'établissement, ou de faire trafic de tels objets ou substances;
4. d'obtenir ou de tenter d'obtenir par menace de violence ou contrainte un engagement ou une renonciation ou la remise d'un bien quelconque ou une relation sexuelle;
5. d'exercer des violences physiques à l'égard d'un codétenu;
6. de participer à une évasion ou à une tentative d'évasion;
7. de causer délibérément des dommages aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement;
8. de commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui;
9. d'inciter un codétenu à commettre l'un des actes énumérés par le présent article.»

Article 127: «Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait pour une personne détenue:

1. de proférer des insultes ou des menaces à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire;
2. de commettre ou de tenter de commettre des vols ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui;
3. de refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par les règlements et instructions de service;
4. de refuser d'obtempérer aux injonctions des membres du personnel de l'établissement;
5. de se livrer à des trafics, des échanges non autorisés par les règlements ou tractations avec des codétenus ou des personnes extérieures;
6. de provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement;
7. de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents;
8. d'inciter un codétenu à commettre l'un des manquements énumérés au présent article;
9. de se soustraire frauduleusement à ses obligations d'entretien des locaux ou de sa personne.»

#### **Procédure de poursuite**

239. Les articles 132 à 133 indiquent les procédures de poursuite d'un détenu auteur d'une faute disciplinaire à l'égard de codétenus ou d'agents pénitentiaires.

Article 132: «En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, la personne détenue est convoquée devant le chef d'établissement pour être entendue sur les faits qui lui sont reprochés. La décision sur la sanction disciplinaire est prononcée en présence de la personne détenue, après indication des motifs.»

Article 133: «Dans le délai de 5 jours à compter de la décision prononçant une sanction disciplinaire, le chef d'établissement avise le directeur régional de la décision. Si la personne détenue est prévenue, il rend compte également au magistrat ou à la juridiction en charge du dossier et au Procureur de la République.»

#### **Sanctions disciplinaires**

240. Les articles 134 à 138 définissent les types de sanction relevant de chaque catégorie de fautes.

Article 134: «Peuvent être prononcées quelle que soit la faute disciplinaire, les sanctions disciplinaires suivantes:

1. l'avertissement;
2. la mise à pied d'un emploi temporaire ou définitif lorsque la faute disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail;
3. la suppression de l'accès au parloir pendant une période maximum d'un mois lorsque la faute a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite;
4. avec l'accord de la personne détenue, l'exécution d'un travail de nettoyage des locaux ou d'entretien lorsque la faute disciplinaire est en relation avec un manquement aux règles d'hygiène ou la commission de dommage ou de dégradation. En cas de refus, le chef d'établissement recourt à une autre sanction;
5. la mise en cellule disciplinaire pour une période maximum de 15 jours si la faute est du deuxième degré et de 30 jours si la faute est du premier degré. Cette sanction peut être assortie d'une mesure de sursis.»

Article 135: «La mise en cellule disciplinaire consiste dans le placement de la personne détenue dans une cellule aménagée à cet effet et qu'elle doit occuper seule. La sanction emporte pendant toute sa durée la privation des visites à l'exception de son défenseur et de toutes les activités.

Toutefois, les personnes détenues placées en cellule disciplinaire font une promenade d'une heure par jour dans une cour individuelle. La sanction n'emporte en outre aucune restriction à leur droit de correspondance écrite.

La mise en cellule disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre des mineurs de seize ans.»

Article 136: «La personne détenue placée en cellule disciplinaire conserve ses vêtements, dispose d'une couverture si les conditions climatiques l'exigent et doit être nourrie de manière suffisante.»

Article 137: «La cellule disciplinaire doit avoir pour le moins, une longueur de deux mètres, une largeur d'un mètre et une hauteur de deux mètres et demie. Elle est équipée d'une structure pour le couchage et l'hygiène de la personne détenue.»

Article 138: «La liste des personnes présentes au quartier disciplinaire est communiquée quotidiennement à l'équipe médicale qui doit examiner sur place chaque personne détenue au moins deux fois par semaine. La sanction est suspendue si le médecin constate que son exécution est de nature à compromettre la santé du détenu.»

#### **Nourriture, conditions médicales et sanitaires**

241. Les articles 69 à 75 prévoient les moyens permettant d'avoir des conditions d'hygiène et de salubrité suffisantes, la dotation d'effets vestimentaires corrects,

l'alimentation variée et suffisante, un espace suffisant pour dormir, ainsi qu'une promenade à l'air libre.

242. Des efforts particuliers ont été faits pour améliorer les conditions d'alimentation et d'hygiène grâce à l'augmentation du budget alloué à l'Administration pénitentiaire.

243. En application des articles 76 à 81, les établissements pénitentiaires disposent des services de médecins et d'installations pour les femmes enceintes. Les détenus bénéficient de visites médicales périodiques. Chaque détenu bénéficie d'un suivi médical individualisé et dispose d'un dossier médical personnel. En cas de besoin, un détenu a le droit d'être admis dans un établissement hospitalier spécialisé.

244. Les maladies les plus fréquentes dans les établissements pénitentiaires sont les maladies dermatologiques, les infections respiratoires, les maladies aggravées par la malnutrition et les infections sexuelles transmissibles.

245. Quelques informations sur la situation médico-sanitaire des détenus en 2006:

|                                                            |        |
|------------------------------------------------------------|--------|
| Nombre des Délégations de la Circonscription pénitentiaire | 14     |
| Nombre d'Établissements                                    | 87     |
| Population carcérale                                       | 17 495 |
| Hospitalisations                                           | 1 054  |
| Décès                                                      | 228    |

*Source: Service de Contrôle de la détention et de la statistique/DGAP/MINJUS.*

Soit en pourcentage:      Hospitalisations: 6, 03 %  
                                      Décès:                    1, 30 %

#### **Conditions de détention des mineurs**

246. Les mineurs sont affectés dans des quartiers séparés de ceux des adultes. Les mineurs détenus bénéficient de traitements adaptés à leur situation. Ils bénéficient du droit à l'éducation et à l'enseignement. Certains détenus mineurs ont pu obtenir leur diplôme de Certificat d'Études Primaires Élémentaires (CEPE) et Brevet d'Études du Premier Cycle (BEPC) durant leur détention.

247. Ils bénéficient également des mêmes droits que les adultes, entre autres, le droit de visite, le droit de communiquer avec les membres de leur famille et le droit d'être assistés par un conseil.